



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

21 mai 2022 / 154^e année

Sommaire

AVIS DIVERS
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AVIS DIVERS

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) (Avis d'indexation)	355
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) (Avis d'indexation)	355
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) (Avis d'indexation)	355

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

Garanties d'approvisionnement (Avis de dépôt)	355
---	-----

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Programme d'aide pour des portraits technico-économiques	356
---	-----

Avis divers

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Taux d'intérêt de l'annexe II et de l'annexe III

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), que le taux d'intérêt de l'annexe II de cette loi est établi à 11,18% pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 et que le taux d'intérêt de l'annexe III de cette loi est établi à 0,87% pour la même période.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL*

7886

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Taux d'intérêt de l'annexe VI et de l'annexe VII

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), que le taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi est établi à 10,63% pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 et que le taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi est établi à 0,87% pour la même période.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL*

7887

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Taux d'intérêt de l'annexe VII et de l'annexe VIII

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), que le taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi est établi à 10,35% pour la

période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 et que le taux d'intérêt de l'annexe VIII de cette loi est établi à 0,87% pour la même période.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL*

7888

Ministères, Avis concernant les...

Forêts, Faune et Parcs

Garanties d'approvisionnement

Avis de dépôt

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, avise que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a procédé, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF), à l'octroi des garanties d'approvisionnement (GA) consenties aux bénéficiaires suivants :

Bois Daaquam inc. (Saint-Just-de-Bretenières): avenant (AVE) à la GA enregistrée sous le numéro 010-2202101. Le volume consenti est de 36 900 mètres cubes (m³) de SEPM. Cette garantie s'exerce dans les régions d'application des GA de l'Estrie et de Chaudière-Appalaches.

Bois de sciage Lafontaine inc.: AVE à la GA enregistrée sous le numéro 011-2110081. Le volume consenti est de 72 750 mètres cubes (m³) de SEPM. Cette garantie s'exerce dans les régions d'application des GA du Bas-Saint-Laurent et de Chaudière-Appalaches.

Bois Daaquam inc. (Saint-Pamphile): AVE à la GA enregistrée sous le numéro 018-2202102. Le volume consenti est de 20 750 mètres cubes (m³) de SEPM. Cette garantie s'exerce dans la région d'application de la GA de Chaudière-Appalaches.

Stella-Jones inc. (Rivière-Rouge): GA enregistrée sous le numéro 023-2202031. Le volume consenti est de 550 mètres cubes (m³) de pin gris et 750 mètres cubes (m³) de pin rouge. Cette garantie s'exerce dans les régions d'application des GA de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et des Laurentides.

Produits Forestiers GreenFirst (Qc) inc. (La Sarre): GA enregistrée sous le numéro 036-2111101. Le volume consenti est de 344 050 mètres cubes (m³) de SEPM. Cette garantie s'exerce dans la région d'application des GA du Nord-du-Québec.

Produits Forestiers GreenFirst (Qc) inc. (Béarn): GA enregistrée sous le numéro 172-2111102. Le volume consenti est de 336 150 mètres cubes (m³) de SEPM. Cette garantie s'exerce dans la région d'application des GA de l'Abitibi-Témiscamingue.

Groupe Lebel inc. (Nouvelle): GA enregistrée sous le numéro 099-2201241. Le volume consenti est de 243 350 mètres cubes (m³) de SEPM. Cette garantie s'exerce dans la région d'application des GA du Bas-Saint-Laurent.

La Scierie Martel Itée: AVE à la GA enregistrée sous le numéro 178-2109222. Le volume consenti est de 60 600 mètres cubes (m³) de SEPM. Cette garantie s'exerce dans la région d'application des GA du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Compagnie de Placage Mégantic inc.: GA enregistrée sous le numéro 226-2110061. Le volume consenti est de 850 mètres cubes (m³) de feuillus durs et 2 350 mètres cubes (m³) de bouleaux jaune et papier. Cette garantie s'exerce dans les régions d'application des GA de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches, de la Gaspésie, de l'Estrie et des Laurentides.

Atelier Taureau inc.: GA enregistrée sous le numéro 323-2109223. Le volume consenti est de 75 mètres cubes (m³) de bouleau jaune, de 75 mètres cubes (m³) de bouleau à papier, de 200 mètres cubes (m³) de pins blanc et rouge et de 100 mètres cubes (m³) de thuya. Cette garantie s'exerce dans la région d'application des GA de Lanaudière.

Entreprises Sappi Canada inc. (Matane): AVE à la GA enregistrée sous le numéro 350-2109281. Le volume consenti est de 57 800 mètres cubes (m³) de feuillus durs et de 44 150 mètres cubes (m³) de peupliers. Cette garantie s'exerce dans les régions d'application des GA du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine.

Bois CFM inc. (Sainte-Florence): AVE à la GA enregistrée sous le numéro 451-2108091. Le volume consenti est de 14 200 mètres cubes (m³) de peupliers. Cette garantie s'exerce dans les régions d'application des GA du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine.

9455-8624 Québec inc. (Biomasse du lac Taureau): GA enregistrée sous le numéro 453-2201281. Le volume consenti est de 36 250 mètres cubes (m³) de feuillus durs, de 15 750 mètres cubes (m³) d'érables, de 2 050 mètres cubes (m³) d'autres feuillus durs et de 114 300 mètres cubes (m³) de bouleaux jaune et à papier. Cette garantie s'exerce dans les régions d'application des GA de Lanaudière et des Laurentides.

7885

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 6 mai 2022, La Financière agricole du Québec a adopté le Programme d'aide pour des portraits technico-économiques annexé au présent avis et a fixé son entrée en vigueur à la même date.

Lévis, le 11 mai 2022

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'AIDE POUR DES PORTRAITS TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer les entreprises agricoles des secteurs non couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ou la gestion de l'offre pour la réalisation de portraits technico-économiques.

SECTION II PORTRAIT TECHNICO-ÉCONOMIQUE

2. Aux fins du présent programme, un portrait technico-économique consiste à recueillir, auprès d'un échantillon statistiquement représentatif d'entreprises agricoles d'un secteur visé, des données permettant d'effectuer, selon le cas, une analyse descriptive des

résultats techniques, économiques et financiers. Les données recueillies ont trait à l'activité de production des entreprises, à une activité secondaire liée à cette production ou à ces deux types d'activité.

Une fois réalisé, ce portrait peut notamment être utilisé par l'association sectorielle et les entreprises agricoles du secteur visé afin de les guider dans la prise de décisions en matière de gestion et de planification stratégique de leurs activités, dans le but d'améliorer la productivité et la rentabilité des entreprises. Ce portrait peut également constituer une référence aux fins de développer d'autres outils pertinents pour le secteur visé.

SECTION III ÉVALUATION DES DEMANDES

3. Une association sectorielle reconnue par la société qui désire faire réaliser un portrait technico-économique de son secteur peut en faire la demande à la société.

Pour être reconnue par la société, une association doit agir à titre de représentante de ses membres producteurs agricoles et avoir pour mission le développement de leur secteur de production.

4. Pour être recevable, une demande doit être transmise par écrit à la société et être accompagnée d'un document définissant la portée du portrait technico-économique à réaliser, laquelle inclut, le cas échéant, une considération à l'égard de la régie de production biologique ou de toute autre régie de production alternative compatible avec des objectifs de développement durable ou d'acceptabilité sociale pour le secteur visé.

5. Un délai minimum de cinq ans doit s'être écoulé entre la demande et l'année visée par les données recueillies aux fins de la réalisation de tout portrait technico-économique pour un secteur visé par cette demande, y compris toute étude réalisée dans le cadre du Programme d'appui à la réalisation d'études technico-économiques ou toute étude similaire.

Malgré l'alinéa précédent, une association sectorielle reconnue peut faire une autre demande à la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans lorsque celle-ci vise la réalisation d'un portrait technico-économique portant sur une activité de production ou une activité secondaire liée à cette production qui n'était pas couverte par un portrait technico-économique réalisé avant l'expiration de ce même délai.

6. L'indexation ou l'annualisation d'un portrait technico-économique effectué pour un secteur visé ne peut faire l'objet d'une demande dans le cadre du présent programme.

7. La société analyse les demandes reçues en considérant notamment les critères d'appréciation suivants :

1^o le degré de précision des objectifs du portrait technico-économique énoncés au soutien de la demande;

2^o l'importance des retombées anticipées du portrait technico-économique sur le secteur visé;

3^o la qualité de la stratégie de recrutement que l'association sectorielle reconnue entend déployer pour encourager la participation des entreprises agricoles au portrait technico-économique.

8. La société confirme la recevabilité d'un projet soumis par une association sectorielle reconnue par la transmission d'un avis d'admissibilité.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE

9. L'aide financière accordée par la société à une association sectorielle reconnue peut atteindre un maximum de 90 000 \$ par portrait technico-économique.

10. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, une association sectorielle reconnue doit assumer, au minimum, 25 % du total des coûts de réalisation du portrait technico-économique et accepter la diffusion des résultats, permettant leur utilisation par la société, les entreprises agricoles du secteur visé et les différents intervenants agissant auprès de ces entreprises.

SECTION V RÉALISATION D'UN PORTRAIT TECHNICO-ÉCONOMIQUE

11. La réalisation d'un portrait technico-économique doit être confiée au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture, ci-après appelé le CECPA, et effectuée selon les normes reconnues afin d'obtenir des résultats objectifs et représentatifs du secteur visé.

Les modalités de réalisation d'un portrait technico-économique et de diffusion des résultats doivent être approuvées par la société et convenues dans une entente à intervenir entre celle-ci, une association sectorielle reconnue et le CECPA.

12. L'entente doit également préciser la source de financement de la part de l'association sectorielle reconnue.

Toutefois, la société peut tenir compte de contributions en nature des entreprises agricoles participantes et de leurs représentants dans le calcul de la contribution de l'association sectorielle reconnue.

Ces contributions en nature doivent être reconnues par la société. Elles sont précisées dans l'entente et consistent en des ressources non pécuniaires que les entreprises agricoles participantes ou leurs représentants fournissent pour soutenir la réalisation du portrait technico-économique.

Ces contributions en nature sont converties en équivalent monétaire selon les modalités suivantes :

Contributions en nature	Équivalent monétaire ¹
Participation des représentants des associations sectorielles reconnues	Taux horaire de 63 \$/heure pour un employé de l'association sectorielle s'acquittant de tâches spécifiques prévues au portrait technico-économique.
Participation des entreprises agricoles au portrait technico-économique	Montant forfaitaire de 47 \$/heure applicable en compensation du temps consacré par les entreprises agricoles pour leur participation au portrait technico-économique.

¹ Taux établis sur la base de l'année 2022

13. Le défaut, par une association sectorielle reconnue, de diffuser les résultats du portrait technico-économique dans le délai convenu dans l'entente, entraîne le remboursement intégral par cette association de l'aide financière lui ayant été accordée par la société dans le cadre du présent programme.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

14. Aucun renseignement personnel et confidentiel concernant les entreprises agricoles détenu par la société ne peut être communiqué au CECPA dans le cadre du présent programme sans le consentement écrit des entreprises agricoles participant à un portrait technico-économique.

15. Le présent programme entre en vigueur le 6 mai 2022 et se termine le 31 mars 2023.

16. Les demandes d'aide financière peuvent être transmises à la société jusqu'au 28 février 2023 ou jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles.

17. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 450 000 \$.